



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

I. Texte

Règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz;

Vu l'avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est modifié comme suit :

1°: Au 6^e tiret le signe de ponctuation «.» est remplacé par le signe de ponctuation «;».

2°: Il est complété par un 7^e tiret avec le libellé suivant :

« – dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du ... portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz : 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Henri

Le Ministre de l'Intérieur
Dan KERSCH

II. Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la transposition du projet de loi (doc. parl. N°6712) portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz qui prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Le prédit projet de loi prévoit en son article 9 (1) que *« pendant la période du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 08 octobre 2017, le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonctions des communes fusionnées »*.

Le congé politique à attribuer aux bourgmestres et échevins de la nouvelle commune de Wiltz, selon les dispositions actuelles du règlement grand-ducal modifié du 06 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, s'élèverait dès lors à 40 heures pour le bourgmestre et à 20 heures pour chacun des échevins. Le bourgmestre et les échevins bénéficieraient ainsi du même congé politique que les membres de l'exécutif d'une commune de 10.000 à 14.999 habitants alors que la nouvelle commune de Wiltz comptera approximativement 6.300 habitants à partir du 1^{er} janvier 2015. Or, le congé politique applicable dans une commune de cette taille est de 28 heures pour le bourgmestre et de 14 heures pour les échevins. Le congé politique des conseillers communaux reste inchangé alors qu'il est fixé à 5 heures pour toutes les communes qui votent selon le système de la représentation proportionnelle quel que soit le nombre d'habitants.

A l'article 9 (2) de la prédite loi il est prévu que *« le conseil communal issu des élections du 08 octobre 2017 se compose de 13 conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions des livres I, III et V de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 »*, ce qui correspond au congé politique effectivement attribuable en application du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Il s'agit par conséquent d'anticiper, sur la période transitoire prévue à l'article 9 (1) du projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, le congé politique tel qu'il sera applicable au conseil communal issu des élections du 08 octobre 2017, c'est-à-dire 28 heures pour le bourgmestre et de 14 heures pour les échevins.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

- 1°. Il s'agit d'un simple redressement de la ponctuation.
- 2°. Cette disposition fait ajouter à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux un 7^e tiret qui fixe, pour la période transitoire définie à l'article 9 (1) de la loi du ... portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz le congé politique des bourgmestre et échevins de la commune fusionnée de Wiltz est porté à 28 heures pour le bourgmestre et à 14 heures pour chacun des échevins.

Ad Article 2. p.m. (formule exécutoire)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins

I. Texte

Règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 55 ;

Vu la loi du ... portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz ;

Vu l'avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est modifié comme suit:

1°: Au 9^e tiret le signe de ponctuation «.» est remplacé par le signe de ponctuation «;».

2°: Il est complété par un 10^e tiret avec le libellé suivant :

« – dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du portant fusion des communes des communes d'Eschweiler et de Wiltz : 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Henri

Le Ministre de l'Intérieur
Dan KERSCH

II. Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la transposition du projet de loi (doc. parl. N°6712) portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz qui prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Le prédit projet de loi prévoit en son article 9 (1) que *« pendant la période du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 08 octobre 2017, le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonctions des communes fusionnées »*.

Les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins de la nouvelle commune de Wiltz, selon les dispositions actuelles du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins, s'élèveraient dès lors à 316,80 EUR pour le bourgmestre et 212,30 EUR pour chacun des échevins. Le bourgmestre et les échevins bénéficieraient ainsi des mêmes indemnités que les membres de l'exécutif d'une commune de 10.000 à 14.999 habitants alors que la nouvelle commune de Wiltz comptera approximativement 6.300 habitants à partir du 1^{er} janvier 2015. Or, les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins dans une commune de cette taille sont de 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.

Il s'agit donc d'anticiper, sur la période transitoire prévue à l'article 9 (1) du projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins tels qu'ils seront applicables au conseil communal issu des élections du 08 octobre 2017, c'est-à-dire 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

- 1°. Il s'agit d'un simple redressement de la ponctuation.
- 2°. Cette disposition fait ajouter à l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins un 10^e tiret qui fixe, pour la période transitoire définie à l'article 9 (1) de la loi du ... portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins de la commune fusionnée de Wiltz à 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.

Ad Article 2. p.m. (formule exécutoire).